

ADDITION PRIVÉE D'EAU POTABLE ALIMENTANT DU PUBLIC & CARNET SANITAIRE

L'ARS (DDASS) du Languedoc-Roussillon compte 5 délégations territoriales

ADRESSES DES Agences Régionales de Santé EN LANGUEDOC - ROUSSILLON

Délégation territoriale de l'Aude

14, rue du 4 septembre - BP 48
11021 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04 68 11 55 11
Télécopie : 04 68 11 55 10

Délégation territoriale du Gard

6, rue du Mail
30906 NIMES Cedex 2

Téléphone : 04 66 76 80 00
Télécopie : 04 66 76 09 10

Délégation territoriale de l'Hérault

28 - Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Téléphone : 04 67 07 20 07
Télécopie : 04 67 07 20 08

Délégation territoriale de la Lozère

1, Avenue du Père Coudrin
Immeuble "Le Torrent" 2^{ème} étage - CS90136
48005 MENDE Cedex

Téléphone : 04 66 49 40 70
Télécopie : 04 66 49 03 07

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

12, boulevard Mercader - BP 928
66020 PERPIGNAN Cedex

Téléphone : 04 68 81 78 00
Télécopie : 04 68 81 78 78

CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

- **Nouveau code de la santé publique article L1321-1 :**

« Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. »

- **Loi n° 92- 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau**
- **Décret 2001-1220 du 20/12/2001**

Relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.



**Recommandations de
L'organisation Mondiale
de la Santé**



**Directives de l'union
Européenne**

Directives n° 75/440/CEE
du 16 juin 1975
Directives n° 80/778/CEE
du 15 juillet 1980
Directives n° 98/83/CE du
3 Novembre 1998



**Textes réglementaires
transcrivant les directives
européennes**

Décret 2001-1220 du
20/12/2001

- **Arrêté du 17 juillet 1985**

Conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs **art.2 :**

« Le gestionnaire de l'établissement est tenu de mettre à la disposition des usagers, en quantité suffisante, une eau conforme aux exigences de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine, et ce, que cette eau provienne en tout ou partie d'un réseau de distribution publique ou d'une ressource privée.

La provenance et la qualité de l'eau sont affichées à l'entrée de l'établissement. »

PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE

Procédure administrative préalable à l'autorisation de réaliser et d'exploiter un captage d'eau destiné à la consommation humaine

REGLEMENTATION

Vous voulez construire, aménager, exploiter un établissement recevant du public :

- Campings
- Aire naturelle de camping
- Parc Résidentiel de Loisirs
- Village et/ou résidence de vacances

Vous ne pouvez pas vous raccorder
Au réseau public d'eau potable.

Vous envisagez d'utiliser
l'eau d'une ressource privée
(forage, puits, source...)

Une autorisation préfectorale est nécessaire

- ***Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau art. 10 art. III***

« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau... ».

- ***Décret n° 93-742 et n° 93-743***

Relatifs aux procédures et à la nomenclature relevant de l'article 10 de la loi sur l'eau.

- ***Nouveau code de la santé publique art. L1321-7***

« Le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé est soumis à l'autorisation du Préfet ».

- ***Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié art. 4***

« L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du Préfet, pris après avis du conseil départemental d'hygiène... ».

- ***Décret n° 2001-1220 du 20/12/2001***

Relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article 5.

PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN FONCTION DES DEBITS DE PRELEVEMENT

Le tableau et les organigrammes ci-après précisent, en fonction des débits prélevés dans le milieu naturel et du type d'aquifère capté (eau souterraine, source, nappe d'accompagnement), la procédure réglementaire à mener et la composition du dossier à fournir.

Trois cas de figures peuvent se produire :

- **Cas A**

Captage soumis à autorisation au titre du Code de la santé publique et non soumis à formalités au titre des décrets du 29 mars 1993.

- **Cas B**

Captage soumis à autorisation au titre du Code de la santé publique et à déclaration au titre des décrets du 29 mars 1993.

- **Cas C**

Captage soumis à autorisation au titre du Code de la santé et à autorisation au titre des décrets du 29 mars 1993.

| DESIGNATION | CODE DE L'ENVIRONNEMENT (décret du 29 mars 1993) | CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (décret du 3 janvier 1989) | PROCEDURE D'INSTRUCTION | ORGANIGRAMME DE LA PROCEDURE ET COMPOSITION DU DOSSIER |
|--|--|--|-------------------------|--|
| EAUX SOUTERRAINES (à l'exception d'accompagnement) - Débit de prélèvement inférieur ou égal à 8m ³ /h - Débit de prélèvement compris entre 8 et 80m ³ /h - Débit de prélèvement supérieur ou égal à 80m ³ /h | Sans formalité | Autorisation | Décret du 03/01/1989 | CAS A |
| | Déclaration | Autorisation | Décret du 03/01/1989 | CAS B |
| | Autorisation | Autorisation | Décret du 29/03/1993 | CAS C |
| EAUX SUPERFICIELLES-SOURCES, NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT - Débit de prélèvement inférieur ou égal à 2% du débit d'étiage * - Débit de prélèvement compris entre 2% et 5% du débit d'étiage * - Débit de prélèvement supérieur ou égal à 5% du débit d'étiage * - Débit du cours d'eau résultant pour plus de 50% d'une ré alimentation artificielle | Sans formalité | Autorisation | Décret du 03/01/1989 | CAS A |
| | Déclaration | Autorisation | Décret du 03/01/1989 | CAS B |
| | Autorisation | Autorisation | Décret du 29/03/1993 | CAS C |
| | Autorisation | Autorisation | Décret du 29/03/1993 | CAS C |
| USAGES DOMESTIQUES OU ASSIMILES** - Débit de prélèvement inférieur ou égal à 40m ³ /jour | Sans formalité | Autorisation | Décret du 03/01/1989 | CAS A |

*débit moyen sec de récurrence 5ans ou d'étiage ou à défaut de débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau

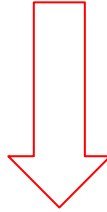
**Seuls les captages alimentant strictement une famille(usage uni familial) ne relèvent pas d'une autorisation au titre du Code de la santé publique

▪ **Quelques points importants à connaître**

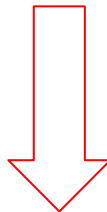
- Outre la prise en compte des droits des tiers, la procédure d'autorisation permet de s'assurer de la potabilité de l'eau et de veiller à l'existence autour du captage de zones de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de l'aquifère sollicité.
- Afin de garantir le maintien permanent de la qualité de l'eau, il est nécessaire que le demandeur ait la maîtrise foncière des terrains concernés par la zone de protection ou puisse, par acte notarié, faire respecter des servitudes sur des terrains appartenant à des tiers. Les servitudes sont à inscrire aux registres des hypothèques.
- Le présent document ne concerne que les captages d'eau souterraine (sources ou nappes d'accompagnement). L'utilisation d'eau superficielle est rarement autorisée du fait de l'impossibilité d'en protéger la qualité.
- L'utilisation, pour l'alimentation en eau potable, d'eau de réseaux d'irrigation est interdite.
- Toute demande d'autorisation préfectorale sera rejetée si le POS (lorsqu'il existe) ne prévoit pas explicitement la possibilité d'alimenter une construction ou une collectivité par une ressource autre que celle du réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- La réalisation de tout forage de plus de 10m de profondeur doit être déclarée à la DRIRE, article 131 du Code minier.
- Une fois l'utilisation du captage autorisée, la qualité de l'eau sera régulièrement contrôlée aux frais de l'exploitant, par convention avec le laboratoire départemental agréé selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- En même temps que les problèmes d'alimentation en eau potable, il est probable que la collectivité ait aussi à régler les problèmes d'évacuation et du traitement des eaux usées produites. Ces eaux usées constituent un risque potentiel pour la potabilité de l'eau d'alimentation. Il importe donc d'intégrer la conception de cet assainissement (réseau de collecte, équipement de traitement, rejet...) dans la réflexion.

- *Déroulement*

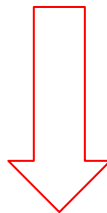
L'établissement privé établit le mémoire explicatif et fournit les pièces



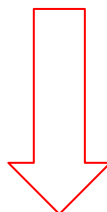
Réalisation des analyses de première adduction



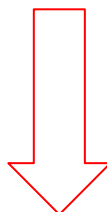
Visite et rapport de l'hydrologue agréé



Le dossier est transmis en deux exemplaires à la D.D.A.S.S qui étudie sa recevabilité
(un exemplaire sera retourné à la commune après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation)



Avis du Conseil Départemental d'Hygiène



Arrêté préfectoral d'autorisation

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le contrôle sanitaire : pour s'assurer que l'eau distribuée est de qualité satisfaisante

- la mission de contrôle sanitaire est assurée par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).
- Elle s'exerce sur l'ensemble des réseaux, depuis le point de captage (ressource) jusqu'au robinet du consommateur.
- La fréquence et le type d'analyse, sont fonction de l'origine et de la nature des eaux, des traitements et de l'importance de la population desservie.
- Les échantillons d'eau, prélevés (par la DDASS ou un laboratoire agréé par le Ministère de la santé) en des points représentatifs, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la santé.

REGLEMENTATION

- ***Code de la Santé publique***

Première partie Livre 1^{er} – Protection générale de la santé Titre 1^{er} – Mesures sanitaires générales.

- ***Décret n°1220 – 2001 du 20/12/2001***

Relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles **art. 3 à 52 et annexes**

- ***Arrêté du 17 juillet 1985***

Relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs **art. 3, 4 et 5.**

▪ **Principes généraux**

« Le gestionnaire d'un établissement destiné à l'accueil des campeurs et des caravanes ou d'un terrain affecté spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs set tenu de mettre à la disposition des usagers, en quantité suffisante, une eau conforme aux exigences de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine... »

« Lorsque l'établissement est ouvert au public de façon intermittente, le gestionnaire doit dans le mois précédent chaque ouverture procéder à une purge complète et un rinçage prolongé des canalisations. »

« Lorsqu'une analyse d'eau distribuée met en évidence un dépassement de normes, le gestionnaire de l'établissement est tenu d'en déterminer l'origine et d'y remédier dans les meilleurs délais. Les usagers sont immédiatement informés par le gestionnaire de la nature des incidents et des dispositions prises. Des analyses de confirmation sont réalisées sur le captage ou le réseau incriminé. »

« L'ensemble des prélèvements est réalisé selon les modalités agréées par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les frais de prélèvement sont à la charge de l'exploitant. »

« Les analyses sont réalisées par le Laboratoire départemental agréé par le Ministère de la Santé au titre du contrôle sanitaire des eaux. Elles sont à la charge de l'exploitant de l'établissement. Elles sont facturées au tarif ministériel en vigueur pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine. »

« La provenance de l'eau mise à disposition des usagers et les résultats des analyses sont affichés pour l'information de la clientèle à l'entrée de l'établissement. »

Pour les modalités techniques du contrôle de la qualité de cette eau, se référer à la réglementation en vigueur ou à l'arrêté préfectoral éventuel pris dans votre département.

BONNES PRATIQUES D'ENTRETIEN DES RESEAUX

L'augmentation importante de débits pendant la saison estivale, ou au moment de la remise en service d'un réseau après une période d'hivernage, entraîne des modifications importantes des conditions de transit de l'eau dans les canalisations.

L'accroissement de la vitesse de circulation provoque l'arrachage du bio film qui a pu se développer pendant la période de faible consommation ou d'arrêt des installations. Ce phénomène est souvent responsable d'un excès de turbidité ou d'une dégradation de la qualité bactériologique des eaux.

L'adoption de **bonnes pratiques d'entretien** permet de minimiser le développement de germes indésirables, notamment les **germes témoins de contamination fécale au niveau de l'eau potable** et les **légionelles au niveau des réseaux d'eau chaude sanitaire**.

▪ ***Quelles mesures prendre ?***

❖ **Réseau de distribution d'eau potable**

- Nettoyer les bâches ou réservoirs et procéder à leur désinfection avant de les remettre en service.
- Reconditionner les chloromètres et les pompes doseuses permettant d'adapter les injections aux variations des débits.
- Purger les parties de réseaux peu ou pas utilisées pendant l'hiver.

❖ **Réseau d'eau chaude sanitaire**

- Vidanger les réservoirs de stockage d'eau chaude au moins une fois par an.
- Maintenir la température de l'eau au niveau du stockage à plus de 60°C. Attention toutefois, cette température doit être ramenée à 50°C maximum aux points d'usage pour limiter les risques de brûlure des usagers.
- Effectuer périodiquement une chasse vigoureuse dans les circuits de distribution.
- Détartrer, désinfecter (tous les 6 mois) et remplacer dès que leur état d'usure le nécessite tous les éléments périphériques de distribution (joints, brise-jet, pomme de douche...).
- Supprimer la présence de bras morts et de tous dispositifs favorisant la stagnation de l'eau à l'occasion de travaux réalisés sur le réseau.

❖ **A l'occasion de travaux sur le réseau**

- Etablir un cahier de maintenance sur tous les travaux et opérations d'entretien réalisés sur le réseau.
- Profiter des travaux de plomberie pour demander la suppression des bras morts et tuyaux borgnes ; pour installer un ou des robinets de purge. Actualiser les plans du réseau.
- Procéder à un rinçage prolongé qui peut être suivi d'une désinfection et d'un rinçage. Ces mesures sont nécessaires après la pose de canalisations neuves et après travaux.

CARNET SANITAIRE

TENIR UN CARNET SANITAIRE : POUR QUELLES RAISONS ?

Tenir le carnet sanitaire, vous permet :

- De mieux vous organiser dans votre travail.
- De mettre en valeur votre travail auprès du responsable de l'établissement.
- De vous rappeler les interventions que vous avez réalisées.
- De donner aux autres une bonne image de vous-même.
- D'argumenter vos réponses à toute question de vos collègues.
- De gérer les ouvrages à partir des relevés :
En conduisant efficacement les ouvrages de la station,
En agissant en connaissance de cause.
- D'établir un bilan :
En donnant au Service de contrôle les éléments de diagnostic des anomalies,
En fournissant au Service de contrôle les éléments pour assister l'opérateur,
En permettant à l'autorité sanitaire de contrôler le suivi de la production du traitement et de la distribution.
- De satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de distribution d'eau de consommation humaine.

LE CARNET SANITAIRE : QUE FAUT-IL Y NOTER ?

Aussi souvent que nécessaire :

- La consommation, le temps de fonctionnement et les débits traités.
- Les divers réglages (chloromètres, pompes...).
- Les taux de chlore (test DPD)
- La maintenance : les extractions de boues, les lavages de filtres, les dates de renouvellement des réactifs (nature et quantité de produits utilisés).
- Et aussi toute modification et tout incident.

REGLEMENTATION

▪ Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau art. 12

«Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toutes installations de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. »

- L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.
- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution. Prévoir dans tous les cas un réservoir en aval d'un traitement de désinfection.
- Les agents de service de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation sur lequel sont consignés les résultats des contrôles, les relevés de compteur et les différentes anomalies ou interventions survenues sur cette installation.

▪ Décret n° 1220-2001 du 2011212001, art. 18

« ... la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue. de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment:

- **un examen régulier des installations ;**
- **un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;**
- **la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.**

Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection...

- ...la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. »